

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE MOLSHEIM

COMMUNE DE GRENDELBRUCH

Compte rendu de la réunion ordinaire du conseil municipal du
27 mai 2020

Sous la présidence de KAES Jean-Philippe, Maire

Membres présents : HALTER Christian, CERASA Anne, EYDMANN Pierre, EPP Claudine, HIMBER Raymonde, TROTZIER Dany, HASSENFRAZT Etienne, BOURGUELAT Marie, ERHART Christine, SCHWEITZER Michaëla, KURY-KIM Séverine, BOSSUET David, ZIMMERMANN Florian, MISTLER Adrien.

Secrétaire de séance : CERASA Anne

Date d'envoi de l'ordre du jour : 19 mai 2020

La séance débute à 20h00

2020-14 : Délégation au Maire et aux adjoints

Le Maire, après avoir informé le conseil municipal des compétences propres au Maire ainsi que celles du conseil municipal, informe ce dernier de la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, les compétences propres du conseil municipal prévues aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire donne lecture de ces textes, et invite le conseil municipal à se prononcer sur cette délégation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE pour la durée du mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, « modifier ou supprimer » les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000,00 € par année civile
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou à défendre la commune dans les actions intentées contre elle.

Marchés publics sans formalités préalables

VU l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article L 2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article 28 du Code des marchés publics annexé au décret 2004-15 du 7/01/2004,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE

Le Maire est chargé pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée et qui constituent les marchés sans formalités préalables au sens de l'article 11 de la loi N° 2001-1168 du 11/12/2001 dite loi MURCEF.

2020-15 : Indemnités de fonction

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et L 2123-20-1,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi les indemnités de fonction versées aux adjoints,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DONNE son accord pour le versement des indemnités de fonction aux adjoints comme suit :

Adjoints : 19,8% de l'indice brut terminal

Avec effet au 27 mai 2020.

L'ordre du jour étant épuisé

La séance est clôturée à 21h00.